

§ 4 Représentation conventionnelle — Mandataires

214 34 Liberté statutaire

Les statuts peuvent librement organiser les conditions de la représentation aux assemblées générales des sociétaires absents. Ils peuvent ainsi fixer un délai pour l'envoi ou le dépôt des mandats de vote, indiquer les personnes habilitées à être mandataires (conjoint, autre sociétaire, tiers, etc.), faire obligation de joindre une formule de procuration à chaque convocation, limiter le nombre des mandats que peuvent détenir les sociétaires ou les organes de direction, déterminer le contenu et la forme des mandats, etc.

En pratique, il est éminemment souhaitable que les statuts ou le règlement intérieur précisent si les formules de procuration envoyées aux membres avec la convocation à l'assemblée générale sont valables pour une seule assemblée générale ou pour plusieurs. Les statuts pourraient d'ailleurs laisser ce choix à la discrétion d'un organe de direction (Conseil d'administration, Bureau, Président...), l'important étant qu'un choix soit fait et que l'information figure dans la formule de pouvoir aux fins d'information des membres.

En fait, deux types essentiels de procuration sont envisageables :

- premier type : la formule de procuration n'est valable que pour une assemblée générale déterminée. Dans cette hypothèse, pour éviter toutes contestations futures, la formule comportera une série de mentions minimales telles que l'identification de l'association, la date, heure et lieu de l'assemblée générale, sa nature (ordinaire, extraordinaire, spéciale...) et son ordre du jour. Elle pourra éventuellement permettre aux sociétaires d'exprimer le sens de leur vote sur les divers points à l'ordre du jour : il s'agira alors d'un mandat impératif dont les directives devront être respectées par le mandataire à peine d'engager sa responsabilité envers le sociétaire mandant ;
- second type : la formule de procuration est valable pour une assemblée générale déterminée mais également pour une ou plusieurs autres assemblées générales susceptibles d'être convoquées ultérieurement. Par exemple, la formule de procuration sera valable pour une seconde assemblée générale, éventuellement appelée à statuer sur le même ordre du jour qu'une première assemblée, au cas où cette dernière n'aurait pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis. Ou encore, la procuration sera valable pour plusieurs assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, spéciales...) ayant le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée n'aurait pu épuiser un ordre du jour trop important ou trop complexe ou encore dans le cas où la première assemblée aurait été annulée par décision de justice.

Dans tous les cas, les sociétaires recevront la convocation à la première assemblée générale avec un ordre du jour précis : la formule de procuration jointe pourra donc, pour cette première assemblée, comporter la même série de mentions que s'il s'agissait du premier type de procuration (voir ci-dessus). Mais, s'agissant des assemblées générales ultérieures et éventuelles, la formule de procuration légalement valable pour des assemblées, ne pourra comporter les mêmes mentions : en effet, ne seront connus, au moment de l'envoi des convocations à la première assemblée, ni les date, heure et lieu des assemblées futures, ni leur ordre du jour précis. Dès lors, le consentement au mandat, donné par le

sociétaire, sera éclairé s'agissant de la première assemblée mais le sera nettement moins, voire pas du tout, pour les assemblées ultérieures éventuelles. Quel peut être, alors, la validité de telles procurations ? Les règles applicables sont ici, celles du mandat telles que formulées par le Code civil (C. civ., art. 1984 et s., voir 214-35). Le fait que le mandat soit donné pour des assemblées générales éventuelles dont on ne connaît ni la date ni l'ordre du jour, n'affecte pas la validité dudit mandat qui peut être donné « en termes généraux » (C. civ., art. 1987 et 1988) et qui peut être donné pour « une affaire » ou « certaines affaires » ou « pour toutes les affaires du mandant » (C. civ., art. 1987). Enfin, rappelons que le mandat est révocable *ad nutum* : « le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble... » (C. civ., art. 2004). Les sociétaires peuvent donc, à tout moment, indiquer à l'association qu'ils révoquent leurs procurations et qu'ils entendent participer en personne aux assemblées générales ou tout simplement y être portés « absents ». Ainsi, ces formules de procuration valables pour plusieurs assemblées ne le seront réellement que si les sociétaires mandants veulent bien leur conférer cette validité jusqu'au bout. Cette incertitude sur la durée de la représentation et son effectivité pour plusieurs assemblées générales peut être source de complications matérielles pour l'association, notamment dans la préparation et la tenue des assemblées générales. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'une clause d'irrévocabilité du mandat pour une période déterminée soit stipulée, dans les statuts mais aussi dans la formule de procuration elle-même (en ce sens, Starck, Roland et Boyer, Droit civil, Les obligations, t. 2 – Le contrat, Litec 6^e éd. 1998, p. 99, n^o 270). Dans ces conditions, la procuration pourrait être stipulée valable et irrévocable pour une durée de x mois ou années ou pour x assemblées générales, le principal étant que l'irrévocabilité soit limitée dans le temps.